

Dois-je être baptisé(e) avant de me marier ?

Le baptême est la porte qui ouvre à tous les autres sacrements de l'Église catholique dont le mariage.

Donc pour se marier religieusement à l'Église, il faut que l'un des deux fiancés au moins soit baptisé.

Une personne non baptisée est une personne qui n'a été baptisée dans aucune autre Église (orthodoxe) ou communauté ecclésiale (luthérien, calviniste...) reconnue par l'Église catholique.

Si ni l'un ni l'autre des fiancés n'est baptisé,

le mariage à l'Église n'est possible que si une démarche vers le baptême est envisagée et menée à son terme. Dans le cas contraire cela n'est pas possible.

Si l'un des deux fiancés est catholique,

il peut se marier avec une personne non-baptisée ; il n'est donc pas nécessaire que cette dernière reçoive le sacrement de baptême pour que le mariage puisse se faire. Une simple « demande de dispense de disparité » est nécessaire, c'est-à-dire une autorisation délivrée par le bureau des mariages de l'évêché. Mais elle peut être refusée, si la personne non baptisée refuse les devoirs qu'impose le mariage catholique. La personne non baptisée doit en effet souscrire aux mêmes engagements que son conjoint baptisé, sur la liberté de sa démarche, l'indissolubilité du mariage, la fidélité, l'accueil et l'éducation chrétienne des enfants, et la liberté de conscience du conjoint.